

Direction des routes et des mobilités

TERRITOIRE : SUD-EST

SECTEUR : SOYONS

Réf dossier : 0456 PDV ED 26 RD0086

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR REALISER DES TRAVAUX ET OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Président,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,

VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté

VU la demande (référence n° : **BUS3015-6 PRIVAS_LA VOULTE**) en date du 06/10/2026 pour le compte de **ORANGE** (bénéficiaire) demeurant à 93, Rue Felix Pyat 13331 MARSEILLE, jonathan.pereira@orange.com, présentée par l'entreprise **SPIE** (demandeur), sebastien.fabre@spie.com, pour la réalisation des travaux et l'occupation du domaine public - **RD 86 du PR 70+537 au PR 70+943** située en agglomération de la Commune de LA VOULTE SUR RHONE
VU la consultation du maire de la commune de La Voulte sur Rhône en date du 06/10/2026

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à réaliser des travaux et à occuper le domaine public routier départemental **RD 86 du PR 70+537 au PR 70+943 - Commune de LA VOULTE SUR RHONE** pour la **MODERNISATION ET LA SECURISATION DU RESEAU FIBRE EN AERIEN** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra fournir un exemplaire de la permission de voirie à chaque intervenant afin que les prescriptions relatives au domaine public routier départemental puissent être scrupuleusement suivies.

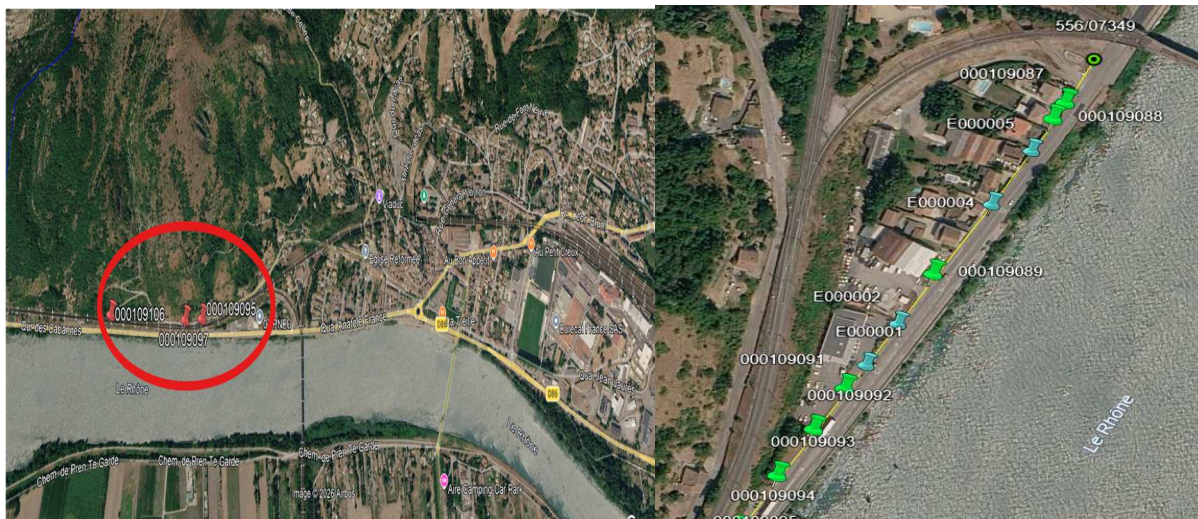
ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Les travaux doivent être réalisés conformément au Règlement relatif à la voirie départementale disponible sur le site internet du Département de l'Ardèche téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.ardeche.fr/>.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les travaux prévoient le déploiement d'une nouvelle section de 406ml de réseau de fibre optique poche N° : **BUS_3015-6_PRIVAS_LA VOULTE** sur l'emprise de la RD86.

Les câbles à fibres optiques doivent être fixés de manière rigide et durable au support au moyen d'un dispositif de fixation approprié afin de prévenir tout déplacement désolidarisation ou arrachement sous l'effet des contraintes mécaniques et des sollicitations en exploitation.



Concernant les franchissements aériens des Routes Départementales la hauteur libre qui représente la distance minimale entre tous points de la partie roulable de la voie franchie par l'ouvrage existant ne doit pas être inférieure à 4.85m sur toute la largeur de la chaussée (Article 4.14 du règlement de voirie départementale de l'Ardèche).

L'élague des plantations lié à l'entretien ou à la conservation de ces lignes aériennes est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en déchetterie par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La présente permission de voirie doit respecter l'ensemble des prescriptions prévues au Règlement relatif à la voirie départementale.

ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les modalités de gestion de la circulation et fixant la signalisation minimale qu'il devra mettre en place durant les travaux.

ARTICLE 5 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire garantit le Département contre les malfaçons pendant deux ans à compter de la réception définitive des travaux. Celle-ci devra être demandée par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord du Département. Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages. Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature,

de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des infrastructures.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème fixé à l'annexe 6.5 du règlement de voirie départemental.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public ou liés à un mauvais entretien par le bénéficiaire de l'ouvrage autorisé.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée initiale de 15 années à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. Elle est reconduite tacitement aussi longtemps que l'installation demeure.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement ou de réhabilitation de son domaine public routier départemental.

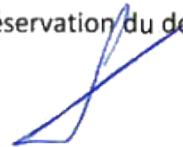
ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil département et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, via << télérecours citoyen >>, accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Privas, le

Signé Numériquement
le 14/10/2026

Le Président,
et par délégation,
le chargé de mission information, gestion
du trafic et préservation du domaine public



Jean-Luc HAESSIG

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire
Le demandeur
Le secteur SOYONS
Le territoire SUD-EST
La Commune de LA VOULTE SUR RHONE

(Informations géo-référencées disponibles à l'adresse : https://geoportail.ardeche.fr/portail_routes/index.html)